

Parc amazonien de Guyane

Parc national



Bureau du Conseil d'administration

Séance du 17 mai 2017

Délibération n° 2017-243

ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE AU GROUPEMENT DE COMMANDE « PLATEFORME LOGISTIQUE ET LOGICIEL DE COMMANDE EN LIGNE »

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants,

Vu le courrier, en date du 28 février 2011, de Madame la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'écologie, concernant l'uniforme commun - vestiaire des agents chargés de missions de police de l'eau, de la nature et des agents assurant la police des espaces naturels protégés,

Vu la délibération du CA n° 2016-26, en date du 28 février 2016, portant sur l'adhésion de l'établissement public Parc Amazonien de Guyane au groupement de commande « *groupement environnement habillement* » pour l'acquisition groupée des effets constituant la tenue des agents de terrain et de certains personnels techniques, afin d'une part de respecter les règles des marchés publics et d'autre part d'obtenir les effets constituant cette tenue au meilleur rapport qualité / prix.

Vu le rapport du directeur du Parc amazonien,

Considérant que dans le cadre de l'optimisation et de la rationalisation des coûts globaux de commande et de gestion des livraisons des fournisseurs des marchés du groupement environnement habillement (GEH), les établissements relevant du ministère en charge de l'écologie ont fait le choix de se regrouper pour mettre en place un cadre d'achat commun portant sur les prestations de service d'une plate-forme logistique.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'approuver la proposition d'adhésion de l'établissement public Parc Amazonien de Guyane au groupement de commande « plateforme logistique et logiciel de commande en ligne » pour la mise en œuvre d'un logiciel et d'une plateforme de gestion logistique des effets professionnels des personnels du Parc Amazonien de Guyane.

Cette adhésion est conclue pour la durée des marchés d'habillement souscrits et à partir de la signature de la convention constitutive du groupement de commande « plateforme logistique et logiciel de commande en ligne ».

Article 2 :

De reconnaître l'Office national de la chasse et de la faune sauvage comme coordonnateur du dit groupement.

Article 3 :

Cette adhésion est conclue pour la durée des marchés d'habillement souscrits et à partir de la signature de la convention constitutive du groupement de commande « *plateforme logistique et logiciel de commande en ligne* ».

Article 4 :

De mandater Monsieur le Directeur du Parc amazonien de Guyane pour signer la convention de groupement négociée avec les autres partenaires, telle que le projet figure en annexe, et pour assurer tout acte de gestion lié à ce projet.

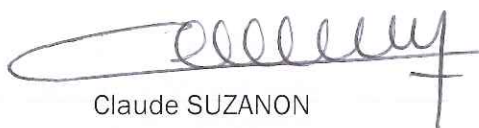
Article 5 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Le Commissaire du Gouvernement,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Denis GIROU

**Convention constitutive de groupement de commandes :
Groupement Environnement
Plate-forme logistique et Logiciel de commandes en ligne**

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics définissant notamment les modalités de création et fonctionnement des groupements de commande.

Le présent groupement de commande est constitué entre :

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage
85 bis, avenue de Wagram
75 017 PARIS
Représenté par son Directeur général,

Ci-après dénommé « l'ONCFS » ou « le coordonnateur », d'une part,

Et les établissements publics de l'Etat mentionnés en annexe 1

Et dénommés « membres » ou « membres du groupement » :

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'optimisation et de la rationalisation des coûts globaux de gestion d'une part des livraisons des fournisseurs des marchés du groupement environnement habillement (GEH), et d'autre part des commandes sur le catalogue vestiaire par les agents affectés dans les établissements relevant du GEH, les établissements relevant du ministère de l'environnement ont fait le choix de se regrouper pour mettre en place un cadre d'achat commun portant sur :

- ✓ les prestations de service d'une plate-forme logistique comprenant notamment le contrôle quantitatif des livraisons fournisseurs, le colisage des commandes agents et l'expédition des colis
- ✓ l'acquisition d'un logiciel de commandes en ligne comprenant notamment son adaptation en cas de besoin ainsi que la maintenance curative et évolutive.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les personnes morales susmentionnées pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés se rapportant au groupement.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

2.1 – Désignation du coordonnateur

L'ONCFS est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation des marchés publics, le coordonnateur assure les missions suivantes :

1. centraliser les besoins techniques et quantitatifs de chaque membre,
2. définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
3. élaborer le dossier de consultation des entreprises et le faire valider par les membres du groupement,
4. assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
5. procéder à l'ouverture des plis,
6. analyser les offres en concertation avec les personnes désignées par chacun des membres pour le représenter dans le cadre du groupement,
7. rédiger le rapport de présentation,
8. informer les candidats retenus ou non retenus,
9. transmettre aux membres les documents nécessaires à la conclusion des marchés avant signature et notification par leurs soins,
10. le cas échéant procéder à la publication des avis d'attribution.

Il est chargé dans le cadre de l'exécution des marchés :

11. de valider auprès du titulaire du marché, le calendrier commun aux membres pour la réception des livraisons fournisseurs sur la plate-forme, l'expédition des colis, la gestion des échanges,

12. d'assurer à titre gracieux l'hébergement du logiciel et la mise à jour du catalogue.

Sans que cette mission ne lui confère une responsabilité juridique particulière, le coordonnateur réunira, en tant que de besoin, les membres du groupement en vue de permettre le suivi général des échanges d'informations sur d'éventuels problèmes, l'adoption de positions partagées en cas de litiges et la capitalisation des informations sur l'opération en vue de préparer la consultation ultérieure.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Adhésion :

- sont membres du groupement l'ensemble des signataires visés en annexe 1 de la présente convention constitutive. Le cas échéant et en fonction des statuts de chaque membre, la décision du conseil d'administration relative à l'adhésion doit être jointe à la présente convention;

Retrait :

- Le retrait d'un membre du groupement ne peut se faire qu'à la fin de l'exécution des marchés,
- Toute évolution, modification du statut ou dissolution d'un des membres au cours des marchés passés entraîne le transfert des engagements du membre concerné à l'organisme qui reprend ses attributions.

Le coordonnateur n'est pas mandaté pour signer le marché, au nom des membres du groupement. Chaque membre s'engage, dans la présente convention à signer, au terme des procédures passées dans le cadre de ce groupement, les marchés à hauteur de ses besoins et à s'assurer de leur bonne exécution.

Chaque membre s'engage à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés.

En cas de contentieux avec le titulaire du marché, le membre concerné s'engage à payer tous frais dont les frais juridiques.

Le groupement se dote d'un règlement intérieur annexé à la présente convention (*annexe 2*).

ARTICLE 4 : RESOLUTION DES LITIGES

Le coordonnateur est responsable de la résolution de tout litige né à l'occasion de la procédure de consultation. Chaque membre est responsable de l'exécution de son propre marché. Toute difficulté survenant au cours de l'exécution du marché est portée à la connaissance du coordonnateur.

ARTICLE 5 : DUREE D'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par le membre et le coordonnateur et s'achève au terme des marchés ou, le cas échéant jusqu'à la fin d'exécution des bons de commande afférant aux marchés passés en application du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La modification de la présente convention constitutive et du règlement intérieur annexé ne peut se faire qu'avec l'accord de l'ensemble des membres et fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le2017

Intitulé du membre signataire

Le Contrôleur budgétaire du
membre signataire

Signature

Signature

Le Coordonnateur

Signature